



PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013283.0002 du 30 Octobre 2013

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES à la station d'épuration
des eaux usées de TELOCHE (capacité de 2400 EH)**

LE PREFET DE LA SARTHE
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ,

VU la loi n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne,

VU le récépissé de déclaration n°72-2007-00047 en date du 20/03/2007, relatif à la construction de la station d'épuration de Téléché;

VU l'avis du maître d'ouvrage en date du 16 Septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013267-0025 du 30 Septembre 2013 nommant M. Rémy BOUTROUX intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013266-0009 du 1^{er} Octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires par intérim à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E dans la disposition 3 A-1 prévoit que, pour ce qui concerne les stations d'épuration collectives : les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes : 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité comprise entre 2 000 équivalents – habitants (EH) et 10 000 EH.

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E dans la disposition 3 A-2 prévoit que : le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ou 5 kg/j de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les fréquences d'autosurveillance que doit respecter la station d'épuration (2 000 EH à 10 000 EH ou 5 kg/j de pollution brute) sont les suivantes :

Tableau 1

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	NTK	PT
Fréquence annuelle	12	12	12	4	4	12

ARTICLE 2 :

1- Performances

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées ci-dessous, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En dehors de ces situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 2 issues de votre récépissé de déclaration;

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 oC.

Tableau 2

Paramètres	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	20 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	10 mg/l
NTK	5 mg/l

Les rejets doivent par ailleurs respecter la valeur de 2 mg/l en moyenne pour le paramètre phosphore (Pt) entre Novembre et Avril et 1 mg/l en moyenne entre Mai et Octobre.

Les valeurs fixées au présent article se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites ci-dessus.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Tableau 3

Paramètres	CONCENTRATION maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 4

NOMBRES D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
9-16	2

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de TELOCHE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une durée d'au moins un an et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL) et au Directeur de l'Agence de l'Eau de Loire Bretagne.

Pour le Préfet et par délégation,
P. Le Directeur Départemental des Territoires par intérim
Le chef du service Eau Environnement

Jean Pierre MARTIN



